

Qu'arrive-t-il au décès du titulaire d'un CELI?

Éléments à considérer

Le décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut avoir des conséquences fiscales, suivant la situation et le bénéficiaire désigné.



Quels sont les types de bénéficiaires désignés?

Quelles sont les incidences fiscales?

Quels sont les types de bénéficiaires désignés?

Pour toutes les provinces, à l'exception du Québec, la désignation du titulaire remplaçant ou du bénéficiaire se fait généralement à l'ouverture du CELI et peut être modifiée par la suite.

Titulaire remplaçant

À l'exception du Québec, seul l'époux ou le conjoint de fait peut être désigné comme « titulaire remplaçant ». Au décès du titulaire du CELI, le titulaire remplaçant du CELI, c'est-à-dire le conjoint survivant, reprend le régime et devient le nouveau titulaire. Le CELI est transféré directement au titulaire remplaçant, sans incidence sur ses droits de cotisation. Le transfert et le revenu généré ensuite par le CELI ne sont pas imposables.

Le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait

Si l'époux ou le conjoint de fait est désigné comme bénéficiaire, et non comme titulaire remplaçant, et qu'il est considéré comme « conjoint survivant », il est possible de désigner un paiement provenant du CELI du titulaire décédé comme cotisation exclue pour le CELI de conjoint survivant.

Sous réserve de certaines limites et conditions, un conjoint survivant peut verser les paiements provenant du CELI du titulaire décédé dans son propre CELI à titre de cotisation exclue, sans incidence sur ses droits de cotisation à un CELI. Il convient de mentionner que toute cotisation au CELI qui dépasse le solde présenté par le CELI du titulaire décédé à la date du décès sera considérée comme une nouvelle cotisation au CELI, et aura une incidence sur les droits de cotisation au CELI du conjoint survivant. Les paiements provenant du CELI ne sont pas imposables s'ils ne dépassent pas la juste valeur marchande (JVM) de l'ensemble des biens détenus dans le CELI au moment du décès du titulaire.

Pour être admissible à la cotisation exclue (toutes les provinces, y compris le Québec)

Pour désigner une cotisation exclue, le conjoint survivant doit remplir le formulaire RC240 *Désignation d'une cotisation exclue – compte d'épargne libre d'impôt (CELI)* de l'ARC dans un délai de 30 jours suivant la date de la cotisation.

Le conjoint survivant a jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du décès pour verser les montants qui proviennent du CELI du titulaire décédé. Passé ce délai, le CELI du titulaire décédé deviendra une fiducie imposable.

Le bénéficiaire n'est pas l'époux ou le conjoint de fait

Si le bénéficiaire désigné n'est pas l'époux ou le conjoint de fait, le CELI du titulaire décédé sera désenregistré, ce qui signifie que le CELI sera liquidé et le produit sera versé au bénéficiaire qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait. Les bénéficiaires peuvent verser les montants reçus du CELI du titulaire décédé dans leur propre CELI à condition d'avoir des droits inutilisés de cotisation CELI. Les paiements provenant du CELI ne sont pas imposables s'ils ne dépassent pas la JVM de l'ensemble des biens détenus dans le CELI au moment du décès du titulaire.

Particuliers domiciliés au Québec

Pour les particuliers domiciliés au Québec, les transferts de CELI au moment du décès passent par la succession du défunt et sont régis par le testament. Il n'est pas possible de désigner le titulaire remplaçant ou le bénéficiaire lorsque l'on ouvre un CELI au Québec.

Le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada

Si l'époux ou d'autres bénéficiaires ne sont pas résidents du Canada, les paiements de montants gagnés qui dépassent la JVM du CELI au moment du décès seront déclarés sur un feuillet NR4 et peuvent être assujettis à une retenue d'impôt des non-résidents.

Le bénéficiaire est un enfant mineur

Si un enfant mineur est désigné comme bénéficiaire d'un CELI, il se peut que les lois provinciales ou territoriales interdisent le transfert direct du produit d'un CELI à un bénéficiaire mineur. Suivant les faits et les circonstances, le produit d'un CELI doit généralement être versé à un parent ou à un tuteur, pour le compte de l'enfant mineur.

Absence de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire

Au décès, si aucun titulaire remplaçant ou bénéficiaire n'a été désigné, les actifs du CELI feront partie de la succession et seront distribués aux bénéficiaires selon les dispositions du testament (ou selon les dispositions légales, provinciales ou territoriales, applicables aux successions ab intestat). Dans la plupart des cas, les revenus tirés des actifs du CELI après la date du décès sont imposables pour le bénéficiaire ou la succession.

Il est recommandé aux titulaires de CELI de revoir régulièrement leurs désignations de bénéficiaires avec leur propre conseiller fiscal et de vérifier qu'elles correspondent à leur situation familiale et leurs volontés.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez le site [fidelity.ca](https://www.fidelity.ca)



Tout placement dans un fonds commun de placement ou un FNB peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion, des frais de courtage et des charges. Veuillez lire le prospectus d'un fonds ou d'un FNB avant d'investir, car il contient des renseignements détaillés sur le placement. Les fonds communs de placement et les FNB ne sont pas garantis. Leur valeur est appelée à fluctuer fréquemment et les investisseurs pourraient réaliser un profit ou subir une perte. Le rendement passé pourrait ou non être reproduit.

Ces renseignements sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des conseils d'ordre fiscal. La situation de chaque investisseur est unique et devrait être soigneusement examinée par son conseiller juridique et fiscal.

Les énoncés aux présentes sont fondés sur des renseignements jugés fiables et sont uniquement fournis à titre informatif. Si ces renseignements reposent sur de l'information provenant, en tout ou en partie, de tiers, il nous est impossible de garantir qu'ils sont en tout temps exacts, complets et à jour. Ils ne peuvent être interprétés comme des conseils en placement ni comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal, et ils ne constituent ni une offre ni une sollicitation d'achat. Les graphiques et les tableaux sont uniquement présentés à titre d'exemple et ne reflètent pas la valeur ni le rendement futurs d'un placement dans un fonds ou dans un portefeuille, quel qu'il soit. Les stratégies de placement individuelles doivent être évaluées en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque de l'investisseur. Fidelity Investments Canada s.r.l., ses sociétés affiliées et les entreprises qui lui sont apparentées ne peuvent être tenues responsables de quelque erreur ou omission éventuelle ni de quelque perte ou dommage subi.

© 2024 Fidelity Investments Canada s.r.l. Tous droits réservés. Les marques de commerce de tierces parties appartiennent à leur propriétaire respectif. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de Fidelity Investments Canada s.r.l.